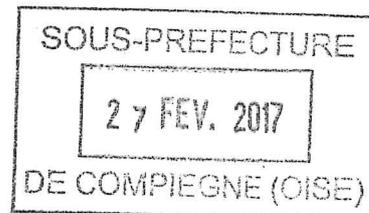




DEPARTEMENT DE L'OISE  
Arrondissement de Compiègne  
Canton de Thourotte  
COMMUNE DE LASSIGNY



## Arrêté interdisant la divagation des chiens et des chats

**Le Maire de la Commune de Lassigny,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

**ARTICLE 2 :** Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Amplification du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE,
- Monsieur le Chef de l'U.T.D de LASSIGNY,
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de LASSIGNY.
- Pour affichage.

Sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à LASSIGNY, vendredi 24 février 2017

**Le Maire, Thierry FRAU**

